PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
du BUREAU SYNDICAL
en date du 4 OCTOBRE 2022

SEBVF

RÉUNION du BUREAU

en date du Mardi 4 Octobre 2022

N/Réf. : BUR/4815/2022/FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, **le** 27.09.2022

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N° 1.1 – Extension du périmètre syndical du SEBVF aux Communes de Laudrefang et Téting-sur-Nied, en raison de leur retrait du SIE de Folschviller - Informations

POINT N° 1.2 – Autorisation d'ester en justice – Sinistre à FOULIGNY Chemin des Romains

II – FINANCES

POINT N° 2.1 – Débat sur le prix de l'eau 2023 (Impact du coût de l'électricité)

POINT N° 2.2 – Indemnisation d'exploitants agricoles pour dégâts aux cultures Commune de CHANVILLE

POINT N° 2.3 – Synthèse des impayés

III – TRAVAUX

POINT N° 3.1 – Convention de mandat Commune de RÉMILLY Rue de la Gendarmerie

POINT N° 3.2 – Convention de mandat Commune de LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD Rue de Boulay

POINT N° 3.3 – Évolution des fuites en 2022 et leurs conséquences sur l'organisation du Service et les différentes dispositions à adopter et bilan sécheresse

IV – DIVERS

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROCÈS-VERBAL RÉUNION

du BUREAU

en date du MARDI 4 OCTOBRE 2022

N/Réf. : BUR/5936/2022/FP/NP/AT
V/Réf. :
Objet :

Convocation du : 09.09.2022
Membres en exercice : 29
Présents : 22
Procurations : 3
Excusés : 4

Président : Monsieur Pierre BLANCHARD

Etaient présents :

Mesdames Béatrice KEMPENICH, Danièle STAUB, Christelle PILLEUX, Marie-Claire HORY,

Messieurs Paul BOYARD, François LAVERGNE, Etienne HOFFERT, Bruno BIANCHIN, Marcel MILAZZO, Gérard THIEL, Jean MORYS, Daniel ROTH, Gilbert BACH, Roland CHLOUP, Angel MIDENET, Cyrille BECKER, Patrick GRELOT, Maurice JACQUEMIN, Didier MICHEL, François DIDOT, Jonathan APPEL.

Procurations :

Monsieur Jonathan LEIDNER	à	Monsieur Etienne HOFFERT
Monsieur Denis SCHLOUPT	à	Monsieur Pierre BLANCHARD
Monsieur Gilbert THONNON	à	Madame Marie-Claire HORY

Excusés :

Madame Myriam RESLINGER,

Messieurs Alexandre SAMSON, Clément LEBLEU, Hervé SENSER.

Etaient également présents :

Monsieur Hervé SIAT, Directeur Général des Services
Madame Francine PICH, Adjointe au Directeur
Monsieur Stéphane ROEMER, Ingénieur

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Extension du périmètre syndical du SEBVF aux Communes de Laudrefang et Téting-sur-Nied, en raison de leur retrait du SIE de Folschviller - Informations

Par arrêté préfectoral en date du 13.07.2022 (DCL n° 1-016), le Préfet de la Moselle a prononcé la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de Folschviller.

Comme précisé lors du Comité du 07.06.2022, les 33 Communes et les 4 Établissement Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre exerçant la compétence AEP et représentant 50 Communes ont été consultées le 17.06.2022 et disposent d'un délai de 3 mois afin de se prononcer sur l'extension du périmètre du SEBVF aux Communes de Laudrefang et Téting-sur-Nied.

Au 19.09.2022, seules 3 Communes ont transmis leur délibération.

En parallèle, les services du SEBVF ont adressé à la CASAS des demandes de renseignements afin de préparer la reprise de la gestion du réseau au 01.11.2022.

Au 22.09.2022, aucune réponse n'a été apportée par la CASAS. Un modèle de convention d'achat d'eau a été proposé le 23.06.2022 par courriel. Il est joint au présent rapport en Annexe 1. Le prix d'achat en gros est inconnu à cette heure. Le point de livraison donnera lieu à débat. Les limites territoriales intercommunales seront privilégiées par le SEBVF.

Une relève des compteurs sera effectuée en octobre 2022 afin que le délégataire (Véolia) puisse facturer son dernier rôle. La reprise des données relatives au contrat des abonnés est une des pièces essentielles afin d'assurer le passage de relais « en douceur ». Il conviendra de voir avec les représentants des deux Communes de Laudrefang et Téting-sur-Nied les modes de communication les plus adaptés. Ne disposant au 22.09.2022 d'aucun renseignement technique, il est difficile de vous présenter une situation détaillée des enjeux techniques.

De même, aucun élément comptable n'a été transmis.

Une information selon l'état d'avancement des pourparlers sera faite en réunion de Bureau et donnera lieu si nécessaire à la rédaction d'un mémo.

Si besoin, je prévois une information écrite par courriel du Bureau afin de recueillir en cas de nécessité votre avis.

Ce mode exceptionnel de gestion d'un dossier est requis par le délai qui nous sépare de la reprise de ces deux Communes.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à consulter les membres du Bureau par courriel.

<u>POINT N° 1.2</u> – Autorisation d'ester en justice – Sinistre à FOULIGNY Chemin des Romains

Dans le cadre des travaux de réparation d'une fuite avant compteur sur le raccordement de Monsieur A. R. de FOULIGNY (57220), l'abonné a sollicité la remise en état de son terrain à l'identique avant notre intervention.

Les agents du SEBVF ont, en vertu du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable (RSDEp) du SEBVF, procédé à la remise sommaire du terrain de l'abonné sans tenir compte des aménagements postérieurs réalisés par ce dernier.

Une phase amiable au travers d'une expertise d'assurances a été engagée, mais l'abonné n'a pas eu satisfaction en vertu du RSDEp précité.

L'abonné a donc engagé à l'encontre du SEBVF une procédure devant le Tribunal Judiciaire de Metz.

Notre assurance au titre de la Responsabilité Civile (RC) a mandaté la SCP d'Avocats Hemzellec et Davidson de Metz afin de défendre les intérêts du SEBVF.

Le cabinet d'avocats a donc demandé une délibération autorisant son étude à ester en justice pour le compte du SEBVF.

<u>DISCUSSION</u> :

Monsieur CHLOUP indique qu'il souhaiterait un réexamen du RSDEp en cas d'intervention en domaine privatif et notamment dans la reprise des aménagements postérieurs à la réalisation du raccordement.

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la SCP HEMZELLEC&DAVIDSON, Avocats au Barreau de Metz 53, Rue du Roi Albert 57070 METZ, aux fins de défendre en justice et de représenter le SEBVF devant le Tribunal Judiciaire de Metz l'opposant à Monsieur A. R. entre autres parties ainsi qu'à tous autres accédits.

II – <u>FINANCES</u>

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

<u>POINT N° 2.1</u> – Débat sur le Prix de l'eau 2023 (Impact du coût de l'électricité)

Les Membres du Bureau prennent acte du débat sur le prix de l'eau 2023 (impact du coût de l'électricité). Ce point sera revu lors de la réunion du Bureau du 24.11.2022 et validée par le Comité du 08.12.2022.

Le Bureau oriente son choix vers les hypothèses N° 4 et N° 5 afin de couvrir les pertes réelles de 2022 et prévisionnelles de 2023

<u>POINT N° 2.2</u> – Indemnisation d'exploitants agricoles pour dégâts aux cultures
Commune de CHANVILLE

Suite à la réparation d'une fuite sur conduite principale, quelques dégâts ont été occasionnés dans une parcelle de colza à CHANVILLE. Cette dernière appartient à Monsieur V. H. de VITTONCOURT.

* surface environ 20 m2 de colza, soit un montant forfaitaire de 50,00 € TTC.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 50 € à Monsieur V. H. de VITTONCOURT (compte budgétaire 678 – Budget Primitif 2022).

<u>POINT N° 2.3</u> – Synthèse des impayés

Les Membres du Bureau prennent acte de la synthèse des impayés qui sera présentée au Comité Syndical du 08.12.2022.

Il n'est pas noté de dégradation de la situation en pondérant ce constat en raison des décisions relatives aux admissions en non-valeur et des créances éteintes.

III – <u>TRAVAUX</u>

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

<u>POINT N° 3.1</u> – Convention de mandat de principe Commune de RÉMILLY
Rue de la Gendarmerie

Dans le cadre du renouvellement du réseau d'eau potable du SEBVF, en coordination avec les travaux communaux prévus dans la Rue de la Gendarmerie, la Commune de RÉMILLY s'est portée mandataire de travaux selon les préconisations techniques du SEBVF.

La Convention de Mandat (Projet) entre le SEBVF et la Commune, ci-jointe en Annexe 2, sera complétée des résultats de l'appel d'offres du marché de travaux concerné à venir. Les études de Maîtrise d'Œuvre (LVRD) sont d'ores et déjà engagées pour des travaux possibles à compter du 1er trimestre 2023.

Le renforcement du réseau AEP est prévu dans la Rue de la Gendarmerie à RÉMILLY, et concerne la reprise de 100 ml de réseau principal en Fonte de diamètre 80 mm et 6 raccordements individuels en domaine public.

Les travaux de reprise des raccordements individuels en domaine privé (dans les habitations) seront réalisés en régie, hors du cadre de la présente Convention de Mandat.

Les crédits afférents à l'opération figurent au Budget voté par le Comité du 3 février 2022.

Le montant prévu au BP 2022 est de 22 000 € HT + 7 000 € HT en Régie.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le projet de convention de mandat de principe, en Annexe 4, et PREND ACTE du démarrage des travaux au 1er trimestre 2023.

POINT N° 3.2 – Convention de mandat de principe
Commune de LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD Rue de Boulay

Dans le cadre du renouvellement du réseau d'eau potable du SEBVF, en coordination avec les travaux communaux prévus dans la Rue de Boulay, la Commune de LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD s'est portée mandataire de travaux selon les préconisations technique du SEBVF.

La Convention de Mandat (Projet) entre le SEBVF et la Commune, ci-jointe en Annexe 3, sera complétée des résultats de l'Appel d'Offres du marché de travaux concerné à venir. Les études de Maîtrise d'Œuvre (IRIS CONSEIL et TECHNI-CONSEIL) sont d'ores et déjà engagées pour des travaux possibles à compter du 1er semestre 2023.

Le renforcement du réseau AEP est prévu dans la Rue de Boulay à LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD, entre la RD n° 603 et la Rue de Porcelette (1ère tranche), et concerne la reprise de 250 ml de réseau principal en Fonte de diamètre 150 et 60 mm, et 28 raccordements individuels en domaine public.

Les travaux de reprise des raccordements individuels en domaine privé (dans les habitations) seront également réalisés dans le cadre de la Convention de Mandat.

Les crédits afférents à l'opération figurent au Budget voté par le Comité du 3 février 2022.
Le montant prévu au BP 2022 est de 101 000 € HT (+ 5 000 € HT en régie pour les travaux de reprise des raccordements de la conduite principale sur les réseaux existants).

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le projet de Convention de mandat de principe, en Annexe 5, et PREND ACTE du démarrage des travaux au 1er semestre 2023 (Mars 2023).

POINT N° 3.3 – Évolution des fuites en 2022 et leurs conséquences sur l'organisation du Service et les différentes dispositions à adopter et bilan sécheresse

La Moselle a connu une sécheresse sévère au cours de l'été 2022 mais celle-ci s'annonçait déjà dès avril 2022 avec des pointes de consommation exceptionnelles aux mois d'avril et mai 2022.

Les 8 forages du SEBVF n'ont pas enregistré de baisse de débits et ont assuré la fourniture en eau et ainsi aucun manque d'eau n'a été constaté sur l'ensemble du territoire syndical.

Mais au-delà de ce constat, il convient de comparer le volume total produit afin d'anticiper une baisse des performances du réseau. Les chiffres des volumes facturés sur les deux premiers rôles laissent entrevoir une baisse de 46 000 m3 alors que sur la même période, le SEBVF a pompé plus de 60 000 m3. Cette dégradation possible du rendement par rapport à 2021 a entraîné l'examen des statistiques relatives au nombre de fuites. Celui-ci est certes proche de 2021 (228 en 2022 contre 219 en 2021) mais cela représente néanmoins 29 fuites par mois, soit près de 1,5 fuite par jour (pour 20 jours travaillés) alors que des travaux ont été achevés en 2021 permettant l'espoir d'un meilleur rendement.

La fréquence des fuites se maintenant, celles-ci constituent la tâche essentielle des équipes travaux, et cela malgré le recours à des prestataires afin d'externaliser les réparations qui sont en partie des fuites.

Le SEBVF étant équipé de deux ensembles (camion remorque mini-pelle) avec un camion de plus de 10 ans, il convient de s'interroger sur l'équipement ou non d'un troisième ensemble avec les agents nécessaires (au moins un) afin de disposer en permanence de trois équipes susceptibles d'intervenir sur le territoire syndical.

La réflexion qui débouchera de cette proposition donnera lieu ou pas à une proposition concrète au Bureau Syndical du 24.11.2022.

Le coût d'acquisition d'un ensemble (poids-lourd et mini-pelle 2,5 T) est d'environ 220 000 € HT (matériel neuf), ou 120 000 € HT en cas d'un attelage léger (camionnette plateau + mini-pelle 1,7 T).

Le Président porte à connaissance des membres présents du Bureau des réflexions sur les besoins d'adaptation de nos moyens d'intervention à effectif constant.

Le nombre de fuites ne s'infléchissant pas à la baisse et voire à l'augmentation, il apparaît nécessaire de compléter les moyens d'intervention actuel (2 attelages camion + remorque + mini-pelle + BRH) par un équipage léger (camion benne 3,5 t + remorque + mini-pelle 1,9 t) ne nécessitant que le permis BE.

Cela répond à plusieurs objectifs :

* valoriser une troisième équipe entre 50 % et 2/3 du temps,

* disposer d'une mini-pelle 1,9 t plus légère pour faciliter l'intervention à l'intérieur des propriétés,

* s'affranchir du permis poids lourd (CE) par la formation de 3 jours (BE) contre 6 semaines pour le permis CE.

<u>DISCUSSION</u> :

Le Président précise que c'est une orientation qui devra être confirmée au vote du Budget 2023 selon les résultats éventuels des recrutements et les contraintes financières du Budget à venir.

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau EMET un avis favorable, à l'unanimité, quant à la mise en place éventuelle d'une 3ème équipe technique, propose de poursuivre les réflexions et d'inscrire les crédits (matériel) au Budget Primitif 2023 si nécessaire selon les débats et les capacités financières.

IV – DIVERS

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

Le Président s'inquiète de l'obligation qui s'impose au SEBVF de recueillir le quorum aux réunions **du Comité** (105 présents).

Le COVID est peut-être à l'origine de cette désaffection précoce (2 ans après les élections municipales).

Il propose au Bureau de tenir le Comité dans sa version complète et habituelle y compris les PowerPoint malgré l'absence du quorum par respect pour les personnes qui se sont déplacées.

Dans un deuxième temps, il propose de tenir une deuxième réunion qui n'est pas tenue au quorum avec le respect du délai de 3 jours (1+3+1 j) durant laquelle une présentation sommaire sera faite avec vote après lecture du titre du point soumis au vote.

DISCUSSION :

Le Président insiste sur la nécessité de veiller au quorum et informera les Maires de cette nécessité afin que ces derniers sensibilisent les Délégués du SEBVF.

DÉCISION :

Les Membres du Bureau acceptent cette proposition d'organisation de la tenue des Comtiés.

ANNEXE 1

LOGO
CASAS

Contrat de vente d'eau potable en gros

Contrat conclu entre :

a) Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS)

ci-après dénommé « collectivité A », représentée par **M. Salvatore COSCARELLA**
Président, autorisé par délibération en date du .....
à le signer.

b) Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF)

ci-après dénommé « collectivité B », représentée par **M. Pierre BLANCHARD**
Président, autorisé par délibération en date du .....
à le signer.

Article 1er – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la vente en gros d'eau potable par la collectivité A à la collectivité B.

Article 2 – Provenance de l'eau

L'eau livrée à la collectivité B proviendra des ouvrages de production d'eau suivants :

.....
.....
.....

A compléter par la Collectivité A

(indiquer la nature des ouvrages et leur localisation géographique, référence arrêté(s) de DUP du(des) captage(s), joindre éventuellement un plan de situation).

La collectivité A communiquera à la collectivité B, les résultats des analyses de l'eau brute prélevée pour alimenter ces ouvrages à la fréquence des analyses du suivi dans le cadre règlementaire, sous 15 jours après réception.

Article 3 – Volumes livrés

La collectivité A s'engage à livrer les volumes d'eau demandés par la collectivité B, dans la limite d'un volume de ..... m3 par an.

A compléter par la Collectivité A

PROPOSITION

Toutefois, les livraisons de la collectivité A ne pourront pas dépasser les volumes suivants :

- mensuels : ..... m³
- hebdomadaires : ..... m³
- journaliers : ..... m³

A compléter par la Collectivité A

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen d'un compteur placé au point de livraison indiqué à l'article 4.

Article 4 – Point de livraison

L'eau potable sera livrée au point suivant : .....

A compléter par la Collectivité A

(joindre un plan de situation)

Remarque : Le SEBVF souhaite une livraison en limite administrative entre les Communes de Laudrefang et Téting-sur-Nied dans un regard à construire à la charge du SEBVF sur la conduite en ..... du Réservoir du Furst à Monplaisir.

Ce point de livraison est muni des équipements suivants :

.....

.....

.....

A compléter par la Collectivité A

(décrire sommairement les équipements mis en place : vannes, compteurs, système de prélèvement d'eau, réservoir, réducteur de pression ou surpresseur, etc... ; joindre si nécessaire un schéma des installations).

Pendant la durée du présent contrat, la maintenance des équipements du point de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, sera assuré sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité A.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont :

- Les agents du Service des Eaux de la CASAS et ceux du SEBVF.

Article 5 – Comptage de l'eau

Le compteur mentionné aux articles 3 et 4 doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Chacune des collectivités A et B dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

La collectivité A est chargée de la maintenance et du remplacement des équipements du point de livraison.

La collectivité A fait procéder à cette opération au moins une fois par an dans le cadre de la maintenance qu'elle assure en application de l'article 4. Les vérifications supplémentaires décidées par la collectivité A sont toujours réalisées à ses frais.

PROPOSITION

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par la collectivité B, le coût correspondant est mis à la charge :

- de la collectivité B si le compteur est déclaré conforme à la réglementation ;
- de la collectivité A si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, la collectivité A doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par la collectivité A à ses abonnés pour chacune des deux années ;
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux collectivités.

La collectivité A réalise un relevé du compteur mensuellement. Elle adresse chacun des relevés à la collectivité B (le 5 du mois par courriel à l'adresse contact@sebvf.com).

Article 6 – Pression de l'eau livrée

Pendant toutes les périodes de livraison de l'eau, la collectivité B devra assurer au point de livraison une pression comprise entre ..... et .....

A compléter par la Collectivité A

Cependant, les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de .....

A proposer par la Collectivité A

Article 7 – Qualité de l'eau livrée

Contrat d'achat/vente d'eau potable

La qualité de l'eau livrée par la collectivité A devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

En outre, les caractéristiques particulières suivantes, s'ajoutant à celles fixées par la réglementation précitée, devront également être respectées :

- NTU : 0,2

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué au moyen de prélèvements réalisés au point de livraison, selon une périodicité de mensuelle.

Ces prélèvements, ainsi que les analyses correspondant à chacun d'eux, seront exécutés sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité A.

Chaque analyse sera de type D1.

Les résultats des analyses seront communiqués sans délai à la Collectivité B par la Collectivité A, le 5 du mois en même temps que le volume du mois écoulé.

PROPOSITION

Article 8 – Prix de l'eau livrée

Le prix de l'eau livrée comporte trois composantes :

a) la part couvrant les charges de production et de fourniture de l'eau supportées par la collectivité A ;
b) la participation de la collectivité A à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau payée par la collectivité B ; Voir AERM qui la règle
c) la TVA.

Le prix de base de l'eau livrée est défini comme suit :

- part revenant à la collectivité A :

  Partie proportionnelle ..... €/m³ H.T. ; A compléter par la Collectivité A

- participation au titre de la redevance de préservation des ressources en eau :

  P_0 = ... €/m³ H.T. A compléter par la Collectivité A Selon réponse AERM

Le prix de l'eau livrée au cours de chaque période de facturation est calculé (mensuellement) à partir du prix, selon les modalités suivantes :

Indice des prix à la consommation :

$T_N = T_0 \times$ ——— A compléter par la Collectivité A A compléter par la Collectivité A

T_0 est le tarif de fourniture de l'eau applicable à la collectivité B (T_0 = ...€ HT), avec une révision annuelle.

T_N est le tarif de fourniture de l'eau applicable à la collectivité B, en vigueur à la date du début de la période de livraison de l'eau donnant lieu à facturation (Révision annuelle au 1er janvier de l'année à venir).

- Taxe à la valeur ajoutée : la TVA sera calculée au moment de chaque facturation en appliquant les dispositions fiscales en vigueur.

Article 9 – Modalités de paiement

Dès qu'un relevé du compteur a été effectué suivant la périodicité fixée à l'article 5 (mensuelle), la collectivité A établit une facture qui est adressée à la collectivité B.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrés, qui sont définies à l'article 8. Toutes justifications utiles sont fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

La collectivité A dispose d'un délai de 30 jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée à la collectivité A.

Dès l'expiration du délai, toute somme restant due porte intérêt au taux d'intérêt légal.

PROPOSITION

Article 10 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2023.

Un an avant la date d'expiration, la collectivité A et la collectivité B conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la livraison de l'eau.

Article 11 – Défaillances

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à la collectivité B dans les conditions prévues, la collectivité A s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison désigné à l'article 4.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistance de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), la collectivité A devra :

a) informer immédiatement la collectivité B en lui fournissant tous les éléments disponibles sur
la situation et son évolution prévisible ;
b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;
d) garantir la collectivité B, si celle-ci le demande parce que sa responsabilité civile est engagée vis-à-vis d'usagers de son service de distribution d'eau potable ou de tiers en raison de la défaillance.

Les alinéas c) et d) ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'origine de la défaillance est étrangère à la collectivité A (rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production de l'eau, mouvement de grève,...).

Si une défaillance dont la collectivité A est responsable se prolonge indûment, ou si les défaillances de ce type se renouvellent fréquemment, la collectivité B sera fondée à réclamer soit la résiliation du présent contrat, soit des indemnités proportionnelles au préjudice qu'elle subit.

Article 12 – Exécution du contrat

La collectivité A et la collectivité B ont le droit, chacune en ce qui la concerne, soit d'exécuter elles-mêmes les dispositions du présent contrat, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par un délégataire.

A la date de signature du présent contrat :

• la gestion des ouvrages de production et de transport d'eau de la collectivité A est assurée par

.....

.....

A compléter par la Collectivité A

• la responsabilité des achats d'eau destinés à la collectivité B est confiée au :

- Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont, Monsieur le Président.

PROPOSITION

L'organisation des services de la collectivité A et de la collectivité B pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à l'autre cocontractant en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution du présent contrat. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

Si une délégation de l'un des services publics concernés intervient, le présent contrat devra obligatoirement être annexé au contrat de délégation, qui devra définir clairement les responsabilités du délégataire pour l'exécution des achats ou des ventes d'eau.

Article 13 – Litiges

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 – Clauses particulières

Le Présent contrat peut être résilié à l'initiative de la Collectivité B, si celle-ci réalise avant l'échéance. Les travaux d'interconnexion avec son propre réseau. La notification devra intervenir avant le 30 juin de l'année en cours.

Dans un souci de secours mutuel, l'interconnexion pourra demeurer en cas de nécessité.

A Saint-Avold, le	A Faulquemont, le
Le Président,	**Le Président,**
Salvatore COSCARELLA.	Pierre BLANCHARD.

PROPOSITION

ANNEXE 2

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF (Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont), Maître d'Ouvrage agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau Syndical en date du .....
D'une part,

Monsieur Jean-Luc SACCANI, Maire de la Commune de RÉMILLY, mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal, ...
D'autre part.

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique (Mandat de maîtrise d'ouvrage), ses articles L 2422-5 à L 2422-11,
VU les Statuts du Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération arrêtée par le Maître d'Ouvrage, de confier au mandataire qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-après, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées ci-après,

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Le programme détaillé de l'opération est :

L'opération vise au renforcement du réseau A.E.P., Rue de la Gendarmerie à Rémilly (100 ml en réseau principal (80 mm) et 6 raccordements individuels).

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à la charge du Maître d'Ouvrage, tel que décrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché est estimée à **x,00 € HT**. Le montant de l'opération est détaillé comme suit :

- **Position 1.2.2** - Fourniture et pose de 100 ml de canalisation principale en **Fonte Natural Ø80 mm** pour un prix unitaire de **x,00 € HT/ml, soit x,00 € *dans la Rue de la Gendarmerie*** ; ces prix comprennent la fourniture à pied d'œuvre, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord (té, coude, manchon, grillage avertisseur…) sans raccordement au réseau existant, la fourniture et la mise en place des robinets-vanne (FSH), la fourniture et la façon des joints, les coupes de tuyaux, le béton de calage dans les angles et aux extrémités.
- **Position 1.2.3** - Essai de pression des conduites principales et de ses raccordements individuels pour un prix forfaitaire de **x,00 € HT** ; ce prix comprend les essais de pression, l'établissement des procès-verbaux d'essai de pression, le ou les rapports d'analyse bactériologique du nouveau réseau d'eau potable.
- **Position 1.2.4** - Travaux de terrassement pour reprise des **6** raccordements individuels **en domaine public** pour un prix unitaire de **x,00 € HT/ml, soit x,00 € HT** (prévisionnel de 42 ml) ; ce prix comprend les terrassements en tranchée y compris évacuation et remblaiement avec compactage, la réfection de chaussée et du trottoir à l'identique, le sondage pour recherche du raccordement existant permettant de définir l'implantation du regard ou de la borne de comptage en limite de domaine public/privé. Il comprend également la fourniture et pose du tuyau PEHD Résistant Désinfectant Ø40 mm (PE100) sous gaine annelée bleue souple de Ø90 mm en fond de fouille, le grillage avertisseur.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROJET

SEBVF
Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

- **Position 1.2.5** - Fourniture et pose des colliers de prise en charge avec garniture des raccordements individuels **(6 unités)** en domaine public pour un prix unitaire de **x,00 € HT par raccordement, soit x,00 € HT**. Ce prix comprend la fourniture et pose d'un collier de prise en charge (FSH) pour fonte (pose à l'avancement des travaux de pose de la canalisation principale) et la fourniture et pose de la bouche à clé complète (tige vanne, tube allonge, bouche à clé, carré-béton hors enrobés et pavés).
- **Position 1.2.6** - Fourniture et pose de regards de comptage **(5 unités)** pour reprise des raccordements individuels pour un prix unitaire de **x.00 € HT/ml, soit x,00 € HT** ; - Fourniture et pose de regard double de comptage (**1 unité**) pour reprise d'un raccordement individuel pour un prix unitaire de **x.00 € HT/ml, soit x,00 € HT** ; ce prix comprend, en plus de la fourniture et pose du regard de comptage, le terrassement, le raccordement et le remblaiement (après raccordement de la borne ou du regard au PEHD du particulier – intervention du SEBVF).
- **Position 1.2.7** - Plan de récolement pour un prix forfaitaire de **x,00 € HT**. Ce prix comprend l'établissement d'un plan côté portant indication des canalisations d'eau principales et des raccordements individuels, avec tous les accessoires, en particulier les robinets vannes à positionner par rapport aux limites de parcelles et les regards de comptage.
- **Position 1.2.8** - Essais de pénétrométrie **(5)** dans l'emprise des travaux de terrassement liés à la pose du réseau d'eau potable **(5** dans l'emprise de la conduite principale), réalisés par une Entreprise assermentée, pour un prix unitaire de **x,00 € HT par essai, soit x,00 € HT** ; Ce prix comprend les essais avec rapport certifiant la validité des compactages des matériaux mis en place. Les zones d'essai seront définies par le Maître d'Œuvre.

L'ensemble de ces travaux est intégré au marché de travaux en **tranche optionnelle (1 lot)**, conformément au Code de la Commande Publique.

b) L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la Maîtrise d'Œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à **x € HT correspondant à x,00 %** de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ci-dessus détaillés (travaux à charge du SEBVF). Ce taux est défini à l'acte d'engagement du Marché de Maîtrise d'Œuvre pour le projet et il est appliqué sur le coût d'objectif à l'issue de l'avant-projet (uniquement partie AEP).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais

Le mandataire s'engage à remettre les ouvrages en pleine propriété au Maître d'Ouvrage. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

La répartition du coût de l'opération s'établit par une prise en charge des fouilles en tranchée et/ou en sur largeur de tranchée ainsi que des remblaiements par le mandataire.

Le coût des travaux (fournitures/pose du réseau AEP, reprise des branchements) et le coût de la Maîtrise d'Œuvre correspondante aux travaux eau potable est à la charge du Maître d'Ouvrage, selon la répartition prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et après avis technique du Maître d'Ouvrage.
- Préparation du choix du ou des Maîtres d'Œuvre, signature et gestion des marchés, notamment versement de la rémunération des Maîtres d'Œuvre.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés, notamment versement des rémunérations.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment versement du coût des travaux et réception des travaux.
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – FINANCEMENT PAR LE MANDATAIRE

Les frais de publication des avis sur les supports adaptés seront payés par le mandataire. Les missions de Maîtrise d'Œuvre comprenant les missions (AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR) seront préfinancées par le mandataire et seront refacturés à la Maîtrise d'Ouvrage selon le taux appliqué sur le coût d'objectif défini à l'avant-projet.

A la demande du mandataire, le Maître d'Ouvrage (SEBVF) procèdera au versement d'un acompte de 50 % des montants prévisionnels définis à l'article 2.1. Un ordre de service de démarrage des travaux devra être établi au préalable.

A la fin des travaux et après réception, le mandataire émettra un titre de paiement correspondant aux travaux revenant au Maître d'Ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage mandatera sous 30 jours au mandataire le solde correspondant aux sommes dues (au réel), déduction faite de l'éventuel acompte de 50 % déjà versé.

Article 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire informera le Maître d'Ouvrage de l'état d'avancement de l'opération, sur demande de celui-ci.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire ses observations au mandataire et aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage, selon le Code de la Commande Publique.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage nécessaires au marché seront convoqués en tant que de besoin par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Maître d'Ouvrage devra prévoir un délai minimum de convocation de 10 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Cette approbation sera attestée le cas échéant et en fonction de la procédure retenue figurant au Code de la Commande Publique par la signature de l'analyse, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROJET

8.2 – Procédure de contrôle administratif

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision d'approuver les études d'avant-projet et de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Réception provisoire :

Le mandataire fixe la date de la réception provisoire et en avise le Maître d'Ouvrage au moins 8 jours avant. Les observations du Maître d'Ouvrage sont notées sur le procès-verbal ainsi que le délai laissé à l'entreprise pour y remédier. A l'issue de ce délai, une nouvelle réception provisoire est organisée selon les mêmes modalités.

Réception définitive :

En l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage, soit à l'issue du délai accordé pour terminer les travaux, soit dès la réception provisoire, la réception définitive est prononcée et fixe la date d'achèvement des travaux.

La date d'achèvement des travaux correspond à la date de remise des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 9 - MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés en pleine propriété au Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la propriété, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 – PENALITES

Le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer aucune pénalité au mandataire. Les intérêts moratoires éventuellement dus seront à la charge du Mandataire sauf en cas de faute commise par le Maître d'Ouvrage lui-même.

Article 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise ne demeure infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la levée des dernières réserves, jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement et à la libération des cautions bancaires, le cas échéant.

La mission du mandataire prend fin au règlement du Décompte Final et à la signature du Décompte Général et Définitif (DGD).

12.2 – Actions en justices

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A RÉMILLY, le

Le Maire,

Jean-Luc SACCANI.

FAULQUEMONT, le

Le Président,

Pierre BLANCHARD.

PROJET

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

ANNEXE 3

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF (Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont), Maître d'Ouvrage agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau en date du .....

D'une part

Monsieur Emmanuel THIRY, Maire de la Commune de Longeville-Lès-St-Avold, mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal, ...

D'autre part.

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique (Mandat de Maîtrise d'Ouvrage), ses articles L 2422-5 à L 2422-11,
VU les Statuts du Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération arrêtée par le Maître d'Ouvrage, de confier au mandataire qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-après, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées ci-après,

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Le programme détaillé de l'opération est :

L'opération vise au renforcement du réseau A.E.P., Rue de Boulay et Rue de Porcelette à Longeville-Lès-St-Avold (250 ml en réseau principal et 28 raccordements individuels) – **Phase 1** (Entre RD n° 603 et Rue de Porcelette)

a) L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à la charge du Maître d'Ouvrage, tel que décrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché est estimée à **x,00 € HT**. Le montant de l'opération est détaillé comme suit :
   - **Position 1.2.2** - Fourniture et pose de 210 ml de canalisation principale en **Fonte Natural Ø 150** pour un prix unitaire de **x,00 € HT/ml, soit x,00 €** ***dans les Rues de Boulay (170 ml) et de Porcelette (40 ml)*** ; Fourniture et pose de 40 ml de canalisation principale en **Fonte Natural Ø 60** pour un prix unitaire de **x,00 € HT/ml, soit x,00 €** ***dans l'impasse de la Rue de Boulay*** ;ces prix comprennent la fourniture à pied d'œuvre, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord (té, coude, manchon, grillage avertisseur...) sans raccordement au réseau existant, la fourniture et la mise en place des robinets-vanne (FSH), la fourniture et la façon des joints, les coupes de tuyaux, le béton de calage dans les angles et aux extrémités.
   - **Position 1.2.3** - Essai de pression des conduites principales et de ses raccordements individuels pour un prix forfaitaire de **x,00 € HT** ; ce prix comprend les essais de pression, l'établissement des procès-verbaux d'essai de pression, le ou les rapports d'analyse bactériologique du nouveau réseau d'eau potable.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROJET

SEBVF
Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

- **Position 1.2.5** - Travaux de terrassement pour reprise des **28** raccordements individuels **en domaine public** pour un prix unitaire de **x,00 € HT/ml, soit x,00 € HT** (prévisionnel de 168 ml) ; ce prix comprend les terrassements en tranchée y compris évacuation et remblaiement avec compactage, la réfection de chaussée et du trottoir à l'identique, le sondage pour recherche du raccordement existant permettant de définir l'implantation du regard ou de la borne de comptage en limite de domaine public/privé. Il comprend également la fourniture et pose du tuyau PEHD Résistant Désinfectant Ø 40mm (PE100) sous gaine annelée bleue souple de Ø 90mm en fond de fouille, le grillage avertisseur.
- **Position 1.2.6** - Fourniture et pose des colliers de prise en charge avec garniture des raccordements individuels **(28 unités)** en domaine public pour un prix unitaire de **x,00 € HT par raccordement, soit x,00 € HT**. Ce prix comprend la fourniture et pose d'un collier de prise en charge (FSH) pour fonte (pose à l'avancement des travaux de pose de la canalisation principale) et la fourniture et pose de la bouche à clé complète (tige vanne, tube allonge, bouche à clé, carré- béton hors enrobés et pavés).
- **Position 1.2.7** - Fourniture et pose de bornes et regards de comptage (**28 unités**) pour reprise des raccordements individuels pour un prix unitaire de **x.00 € HT/ml, soit x,00 € HT** ; ce prix comprend, en plus de la fourniture et pose de la borne ou du regard de comptage, le terrassement, le raccordement et le remblaiement (après raccordement de la borne ou du regard au PEHD du particulier – intervention du SEBVF).
- **Position 1.2.8** – Travaux de reprise des **28** raccordements **en domaine privé** pour un prix unitaire de **x,00 € HT/ml, soit x,00 € HT** (prévisionnel de 224 ml) ; ce prix comprend la fourniture et pose du tuyau PEHD Résistant Désinfectant Ø 32mm sous gaine annelée bleue souple de Ø 63 mm en fouille ouverte ou fonçage, entre le regard de comptage et l'emplacement de l'ancien compteur, y compris le terrassement (tranchées mécaniques ou manuelles) et le remblaiement avec enrobage calcaire concassé 6/15 de compactage Q4 et remblai calcaire 6/15 de compactage Q3, blindage, épuisement par pompage, croisements de canalisations, câbles ..., grillage avertisseur, toutes pièces de raccordement en laiton type isiflo, découpe des enrobés et béton avec mise en décharge, réfection des surfaces dans le terrain laissée à l'état sommaire (remblaiement et mise à niveau de la fouille sans reprise des pavés ou enrobés) et dans l'habitation travaux avec fourreau (gain ou conduite existante) ou en élévation, essai de pression à 10 bars, percements de mur, suppression de bouches à clé existante, dépose du compteur et pose d'un nouveau compteur en regard ou borne (fourniture par le SEBVF), pose d'un robinet d'arrêt en aval du nouveau PEHD32 à proximité de l'ancien compteur à déposer à la fin du chantier (robinet à laisser en place comme point d'arrêt privé), rédaction d'une fiche de suivi d'intervention (carnet donné par le SEBVF qui comprendra le numéro et l'index de l'ancien et du nouveau compteur, la nature des travaux réalisés).
- **Position 1.2.9** - Plan de récolement pour un prix forfaitaire de **x,00 € HT**. Ce prix comprend l'établissement d'un plan côté portant indication des canalisations d'eau principales et des raccordements individuels, avec tous les accessoires, en particulier les robinets vannes à positionner par rapport aux limites de parcelles et les regards de comptage.
- **Position 1.2.10** - Essais de pénétrométrie **(38)** dans l'emprise des travaux de terrassement liés à la pose du réseau d'eau potable (**10** dans l'emprise de la conduite principale, **28** dans l'emprise des raccordements individuels), réalisés par une entreprise assermentée, pour un prix unitaire de **x,00 € HT par essai, soit x,00 € HT** ; Ce prix comprend les essais avec rapport certifiant la validité des compactages des matériaux mis en place. Les zones d'essai seront définies par le Maître d'Œuvre.

L'ensemble de ces travaux est intégré au marché de travaux en **tranche optionnelle**, conformément au Code de la Commande Publique.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

b) L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à **x € HT correspondant à x,00 %** de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ci-dessus détaillés (travaux à charge du SEBVF). Ce taux est défini à l'acte d'engagement du Marché de Maîtrise d'œuvre pour le projet et il est appliqué sur le coût d'objectif à l'issue de l'avant-projet (uniquement partie AEP).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais

Le mandataire s'engage à remettre les ouvrages en pleine propriété au Maître d'Ouvrage. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

La répartition du coût de l'opération s'établit par une prise en charge des fouilles en tranchée et/ou en sur largeur de tranchée ainsi que des remblaiements par le mandataire.

Le coût des travaux (fournitures/pose du réseau AEP, reprise des branchements) et le coût de la Maîtrise d'Œuvre correspondante aux travaux eau potable est à la charge du Maître d'Ouvrage, selon la répartition prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et après avis technique du Maître d'Ouvrage.
- Préparation du choix du ou des Maîtres d'Œuvre, signature et gestion des marchés, notamment versement de la rémunération des Maîtres d'Œuvre.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés, notamment versement des rémunérations.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment versement du coût des travaux et réception des travaux.
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROJET

Article 6 – FINANCEMENT PAR LE MANDATAIRE

Les frais de publication des avis sur les supports adaptés seront payés par le mandataire. Les missions de maîtrise d'œuvre comprenant les missions (AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR) seront préfinancées par le mandataire et seront refacturés à la Maîtrise d'Ouvrage selon le taux appliqué sur le coût d'objectif défini à l'avant-projet.

A la demande du mandataire, le Maître d'Ouvrage (SEBVF) procèdera au versement d'un acompte de 50 % des montants prévisionnels définis à l'article 2.1. Un ordre de service de démarrage des travaux devra être établi au préalable.

A la fin des travaux et après réception, le mandataire émettra un titre de paiement correspondant aux travaux revenant au Maître d'Ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage mandatera sous 30 jours au mandataire le solde correspondant aux sommes dues (au réel) déduction faite de l'éventuel acompte de 50% déjà versé.

Article 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire informera le Maître d'Ouvrage de l'état d'avancement de l'opération, sur demande de celui-ci.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire ses observations au mandataire et aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage, selon le Code de la Commande Publique.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage nécessaires au marché seront convoqués en tant que de besoin par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Maître d'Ouvrage devra prévoir un délai minimum de convocation de 10 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation sera attestée le cas échéant et en fonction de la procédure retenue figurant au Code de la Commande Publique par la signature de l'analyse, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

8.2 – Procédure de contrôle administratif

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision d'approuver les études d'avant-projet et de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROJET

Réception provisoire :

Le mandataire fixe la date de la réception provisoire et en avise le Maître d'Ouvrage au moins 8 jours avant. Les observations du Maître d'Ouvrage sont notées sur le procès-verbal ainsi que le délai laissé à l'entreprise pour y remédier. A l'issue de ce délai, une nouvelle réception provisoire est organisée selon les mêmes modalités.

Réception définitive :

En l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage, soit à l'issue du délai accordé pour terminer les travaux, soit dès la réception provisoire, la réception définitive est prononcée et fixe la date d'achèvement des travaux.

La date d'achèvement des travaux correspond à la date de remise des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 9 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés en pleine propriété au Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la propriété, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 – PENALITES

Le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer aucune pénalité au mandataire. Les intérêts moratoires éventuellement dus seront à la charge du Mandataire sauf en cas de faute commise par le Maître d'Ouvrage lui-même.

Article 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise ne demeure infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la levée des dernières réserves, jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement et à la libération des cautions bancaires, le cas échéant.

La mission du mandataire prend fin au règlement du Décompte Final et à la signature du Décompte Général et Définitif (DGD).

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROJET

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

12.2 – Actions en justices

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD, le

Le Maire,

Emmanuel THIRY.

FAULQUEMONT, le

Le Président,

Pierre BLANCHARD.

PROJET

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com